

Assurance multirisques climatiques

Le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques remplace le système actuel de cohabitation de l'assurance multirisques climatiques et des calamités agricoles. Ce dispositif comporte 3 étapes qui répartissent la prise en charge des pertes entre l'exploitant, l'assurance facultative et l'État. L'évaluation des pertes et l'indemnisation seront faites par un interlocuteur unique qui agira pour l'assurance et le Fonds de Solidarité Nationale.

Pourquoi mettre en place cette réforme ?

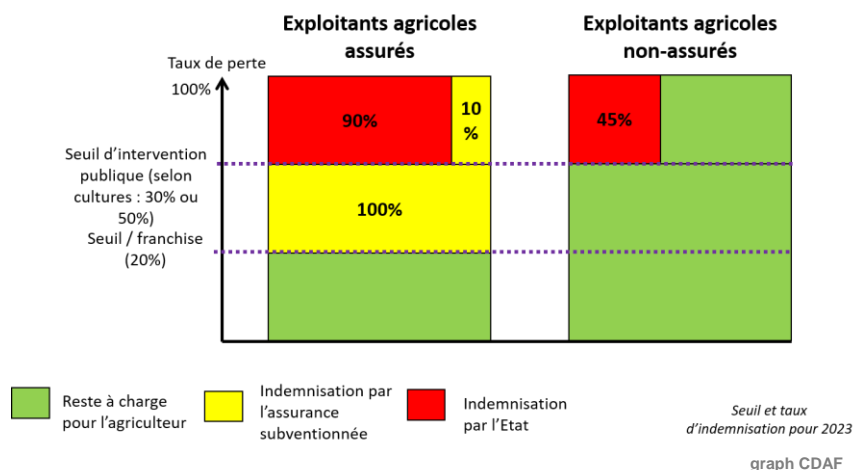
Cette réforme a été proposée dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique et suite aux épisodes de gel d'avril 2021 qui ont mis en évidence l'inefficacité du système de gestion des risques climatiques actuel.

Le nouveau dispositif vise à assurer la pérennité et la résilience des systèmes de production agricole dans un contexte d'accélération du changement climatique. Dans ce but, il est prévu d'assurer une répartition de la prise en charge entre les différents acteurs concernés par la gestion des risques climatiques en agriculture. La création et la diffusion de produits d'assurance facultatifs plus efficaces s'articulent également avec l'intervention de la solidarité nationale pour tous les agriculteurs en cas de risques climatiques dits catastrophiques.

Un dispositif à trois étapes

Le dispositif s'organise en trois étapes selon le taux de pertes (voir tableau page 4).

1. Pour les pertes de faible ampleur, elles sont assumées par l'agriculteur. Pour prévenir ces pertes, différentes stratégies sont possibles à l'échelle de l'exploitation : formation, prévention, diversification, épargne de précaution... Les mesures et les pratiques de préventions peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la cotisation.
2. Pour les pertes de moyenne ampleur, la souscription facultative d'un contrat d'assurance multirisques climatiques permet de couvrir son exploitation pour les pertes au-delà de la franchise retenue. Pour 2023, l'assurance récolte facultative est subventionnée à 70%. Elle peut se déclencher dès 20% de pertes (les seuils et taux sont définis par décret et pourront évoluer dans le temps).
3. Enfin, pour les pertes de forte ampleur, le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) indemnise à partir de 50% de pertes pour les grandes cultures et la viticulture et 30% des pertes pour les autres filières. Au-delà de ces seuils, les exploitants assurés percevront une indemnisation pour 90% des pertes (les 10% restant pouvant être pris en charge par l'assurance facultative), et les exploitants non assurés percevront une indemnisation pour 45% des pertes.



Un guichet unique pour simplifier les procédures

L'autre grande nouveauté de la réforme est la mise en place d'un guichet unique. Les assureurs pourront ainsi jouer ce rôle de guichet unique. Ils seront en charge de la déclaration et de l'expertise du sinistre et du versement des indemnités pour le compte de l'assurance et du Fonds de Solidarité Nationale. Pour les agriculteurs non assurés, les indemnités du FSN pourront être versées par l'Etat ou par l'interlocuteur agréé choisi dans le réseau. Ce réseau fait application de référentiels identiques applicables aux assurés et aux non-assurés.

Guichet unique : interlocuteurs agréés

Les entreprises distribuant des contrats d'assurance MRC subventionnés constituent le réseau d'interlocuteurs agréés. Une compensation financière de l'Etat pour les frais de gestion du guichet unique leur sera versée.

Guichet unique : choix de l'interlocuteur agréé

- Dans les secteurs de production agricole où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est suffisant :
 - Pour un assuré : son assureur devient l'interlocuteur agréé pour ses cultures assurées mais également pour les cultures non couvertes.
 - Pour un non assuré complet : il doit choisir un assureur comme interlocuteur agréé.
- Dans les secteurs de production agricole où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est insuffisant :
 - L'Etat est interlocuteur agréé pour les pertes non couvertes, sauf dans le cas d'un agriculteur assuré sur un autre secteur et dont l'assureur est en capacité technique de faire l'expertise sur le secteur sinistré. C'est alors l'assureur concerné qui est l'interlocuteur agréé.

Les exploitants agricoles sont tenus de transmettre chaque année à l'interlocuteur agréé qu'ils auront désigné ou à l'Etat (selon leur situation) les informations relatives à leurs surfaces et productions non assurées par un contrat d'assurance multirisques climatiques (la liste sera définie par décret).

Attention, le système de guichet unique et interlocuteur agréé n'entrera en vigueur qu'en 2024.

En 2023 c'est la DDT qui interviendra pour les cultures non-assurées et les assureurs pour les cultures assurées. *(Par exemple, un agriculteur qui serait assuré sur son maïs et son blé mais pas sur son tournesol verrait son FSN blé+maïs géré par l'assureur mais son FSN tournesol géré par la DDT).* Il n'est donc pas nécessaire de choisir son interlocuteur agréé pour le 31 mars 2023 et un non-assuré n'aura pas de démarche à faire EN AMONT d'un aléa climatique cette année.

Les aléas éligibles :

- | | |
|--|---|
| - Sécheresse | - Températures basses, coups de froid et gels |
| - Excès de température et coups de chaleur | - Excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité |
| - Coups de soleil | - Poids de la neige ou du givre |
| - Manque de rayonnement solaire | - Vents de sable et tourbillons |
| - Grêle | |

Les contrats

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance conforme au cahier des charges portant sur les garanties subventionnables à un coût raisonnable pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance, par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat

aux risques climatiques. Le délai de proposition de contrats par les assureurs doit permettre à l'agriculteur de comparer plusieurs offres d'assurance avant le 31 mars 2023 (date limite de souscription des contrats). Certaines options (non subventionnées) peuvent être ajoutées au contrat d'assurance telle que le rachat de franchise...

Taux de couverture obligatoire

Contrat par groupe de culture : 100% des natures de récolte en production comprises dans le périmètre de couverture obligatoire. Sauf pour les groupes de cultures « Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures » et « Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » où il est de 70%

Prise en compte de la prévention

- *Tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux phénomènes climatiques défavorables et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels phénomènes sur son rendement et la qualité de sa production.*

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

- Contre l'aléa climatique défavorable de sécheresse :
 - L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
 - Les systèmes d'irrigation.
- Contre l'aléa climatique défavorable de grêle :
 - Les filets paragrêle ;
 - Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.
- Contre l'aléa climatique défavorable de gel :
 - Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
 - Les convecteurs à air chaud ;
 - Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

Perte de qualité éligible

La perte de qualité est reconnue pour les situations suivantes :

- Changement de catégorie ou déclassement
- Taux de sucre insuffisant pour les betteraves
- Teneur en filasse insuffisante pour le lin textile

Rendement historique

Pour définir le rendement historique, il convient de choisir entre la moyenne olympique quinquennale et la moyenne triennale

Dans le cas de la viticulture, l'intégration de la réserve individuelle n'est pas prise en compte pour le calcul du rendement historique. Par ailleurs, le rendement historique est limité au rendement maximum autorisé de l'appellation pour la campagne 2023.

Le rendement assuré

Le rendement assuré doit être compris entre 90% et 100% du rendement historique sauf en cas de changements de pratiques culturales dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique. La viticulture en est également exemptée, afin de tenir compte du rendement maximum de l'appellation pour la campagne, tel qu'il est fixé par l'organisme de défense et de gestion de l'appellation dans un texte réglementaire. Dans ce cas c'est le rendement de référence qui est retenu.

Prix assuré

Le prix assuré subventionnable prévu au contrat pour une nature de récolte donnée est fixé dans une fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème de prix.

De travaux sont en cours au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour compléter les références existantes compte tenu des prix actuels.

En cas d'absence au barème le prix assuré doit être compris entre 60% et 120% d'un prix pivot.

Assurances indicielles

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un des phénomènes climatiques défavorables dans le champ des aléas couverts. La mesure de la production d'herbe se fait au champ et pas dans le hangar, et elle se fait sur l'intégralité de la campagne de production en cumulé.

La référence est la moyenne olympique et non pas le potentiel de production.

Les modalités de recours doivent encore être précisées, ainsi que 2 points pour les non assurés :

1. sur la nécessité d'avoir fait une déclaration PAC pour l'éligibilité au FSN en prairies
2. sur l'exclusion des bois pâturés et des estives

Articulation avec le système actuel :

Maintien du régime actuel pour les pertes résultant d'aléas débutant avant le 1^{er} janvier 2023. Pour les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2023, l'exploitant agricole peut demander dans un délai de trois mois la mise en conformité de son contrat avec le nouveau dispositif. En l'absence de demande, le contrat est mis en conformité au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi.

Calendrier

- 1^{er} janvier 2023 : mise en application **partielle** du dispositif
- 31 mars 2023 : date limite pour la souscription des contrats
 - La date limite peut être antérieure pour certaines productions notamment en fonction des pratiques commerciales de chaque assureur
- ~~1^{er} avril 2023 : date limite pour le choix de l'interlocuteur agréé~~
- 31 octobre 2023 : date limite pour le versement de la prime d'assurance
- 30 novembre 2023 : date limite pour la transmission du formulaire de déclaration de contrat

Seuils et taux d'indemnisation en 2023

	Seuil déclenchement assurance subventionnée	Taux subvention prime d'assurance	Seuil déclenchement du FSN	Taux d'indemnisation du FSN pour les assurés MRC	Taux d'indemnisation du FSN pour les non-assurés (45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025)
Grandes cultures, cultures industrielles, et semences de ces cultures	20 %	70 %	50 %	90 %	45 %
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20 %	70 %	50 %	90 %	45 %
Viticulture	20 %	70 %	50 %	90 %	45 %
Prairies	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %
Arboriculture dont petits fruits (hors maraichage diversifié)	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %
Autres cultures : PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, hériciculture	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %

tableau CDAF



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Florence Le Dain CRA HdF
Amélie Paques CDA60

